

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés publics - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes Bernadette SCHMITZ-THUNUS, Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELLEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Mme Nathalie PARMANTIER, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la loi du 25 juin 1993 et son arrêté d'exécution, l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu l'ordonnance de police générale voté par le conseil communal en date du 12/11/2015 ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune de Malmédy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter une partie de la charge aux bénéficiaires ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Article 1er : Durée, objet et définitions

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés. Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés publics - Approbation

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés et dans le cadre du placement d'étalages ou de structures destinées à la commercialisation de produits alimentaires ou non.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies, leurs trottoirs, accotements ou parkings immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, de son industrie ou de son commerce, occupe le domaine public dans le but de présenter ou d'exposer en vente des marchandises et objets quelconques.

Article 3 Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à 3,35 euros par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée en cas d'attribution par abonnement.

La redevance est fixée à 0,85 euros par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée en cas d'attribution au jour le jour.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

En cas d'absence du commerçant en cours du mois, aucune quote-part de l'abonnement ne sera remboursée.

Si le commerçant agrandit son échoppe, un supplément sera encaissé chaque semaine. Dans le cas contraire, rien ne sera remboursé.

Les commerçants qui auront souscrit un abonnement et qui seront en ordre de paiement de janvier à novembre, bénéficieront de la gratuité pour les mois de décembre, janvier et février de chaque année.

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible dès l'occupation de l'emplacement sur le domaine public.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

En ce qui concerne les attributions au jour le jour, la redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

En ce qui concerne les attributions par abonnement, le paiement se fait soit en espèces, soit par versement bancaire payable au plus tard le 10 du mois de l'abonnement en cours.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés publics - Approbation

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 9 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés publics - Approbation

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 13 : Entrée en vigueur

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés publics - Approbation

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 14 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Par le conseil communal:

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 juin 2019

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Le Bourgmestre,

Jean-Paul BASTIN